

tel autre jour, ainsi qu'il l'obtiendra de la Cour, répondre à la déclaration, soit par écrit ou verbalement, ainsi qu'il le jugera à propos, et que si la réponse est verbale, le Greffier de la Cour en prendra la substance par écrit, et la gardera dans les registres de la cour et dans les procédures de ladite action; et si le demandeur ne comparaît point au jour du rapport de tel ordre, ou que, comparaisant, il ne poursuive point son action, il sera débouté et les frais seront alloués au défendeur.

Procès par jurés en certains cas, à l'option des parties.

IX. Que tous et chaque particuliers, qui auront des procès dans aucunes des Cours des Plaidoyers-communs fondées sur dettes, promesses, engagements et conventions, concernant le comerce seulement, entre négocians et négocians et entre marchands et marchands réputés et conus comme tels, suivant la loi, et aussi, concernant les injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, pourront à l'option et choix de l'une des parties, avoir et obtenir qu'elles seront plaidées devant un corps de jurés pour avoir un verdict, tant pour déterminer le fait qui doit être établi, dans telles actions de commerce, que pour constater les dommages dans celles d'injures personnelles. Pourvu toujours que l'opinion de neuf des douze jurés qui en composeront le corps, soit suffisante pour faire le rapport d'un verdict, et que le dit verdict, ainsi fait et rapporté, sera tenu comme légal et effectif, à toutes fins et à tous égards, comme si les douze jurés avaient été unanimes en opinion. Et le greffier de la Cour écrira les noms des jurés sur le registre de la Cour dans chaque cause, où les verdicts pourront être rapportés, comme ci-dessus.

Pourvu aussi que dans tous tels procès ou actions, qui seront entre les sujets de Sa Majesté nés dans la Grande-Bretagne, Irlande, ou Colonies et Provinces en Amérique, les jurés, en tels cas, seront composés de sujets nés, comme, il est dit ci-dessus; et que dans tous procès ou actions entre les Canadiens et nouveaux sujets de Sa Majesté, les jurés seront composés de tels Canadiens et nouveaux sujets; et que dans tous procès et actions entre les anciens sujets et les Canadiens ou nouveaux sujets, les jurés seront composés d'un nombre égal de chacun, s'il en est ainsi requis par l'une des parties, dans aucuns des cas ci-dessus mentionnés.

Formes anglaises adoptées quant aux preuves, dans les affaires de commerce.

X. Dans la preuve de tous faits concernans les affaires de comerce, on aura recours dans toutes les cours de juridiction civile en cette Province, aux formes admises, quant aux témoignages dans les loix anglaises.

Où ni l'une ni l'autre des parties désirera des

XI. Pourvu toujours et il est statué et ordonné que, dans tous procès devant les dites cours des Plaidoyers-communs, où ni l'une ni l'autre des parties, le demandeur ni le défendeur, ne